



Berne, le 3 mars 2023

Destinataires

Partis politiques

Associations faîtières des communes,
des villes et des régions de montagne

Associations faîtières de l'économie

Autres milieux intéressés

**Modification de l'ordonnance relative au code pénal et au code pénal militaire :
ouverture de la procédure de consultation**

Madame, Monsieur,

Le 3 mars 2023, le Conseil fédéral a chargé le DFJP de consulter les cantons, les partis politiques, les associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national, les associations faîtières de l'économie qui œuvrent au niveau national et les autres milieux intéressés sur l'avant-projet de modification de l'ordonnance relative au code pénal et au code pénal militaire (O-CP-CPM ; RS 311.01).

Le délai imparti pour la consultation court jusqu'au **12 juin 2023**.

Les Chambres fédérales ont adopté la modification du code de procédure pénale (CPP) le 17 juin 2022 (FF 2022 1560). Cette révision a entraîné la modification de certaines dispositions du droit pénal des mineurs (DPMin ; RS 311.1) et de la procédure pénale applicable aux mineurs (PPMin ; RS 312.1).

Il s'agissait de procéder à des adaptations des dispositions du droit de la procédure et du droit des sanctions applicables aux personnes ayant commis des infractions avant et après l'âge de 18 ans (voir l'art. 3, al. 2, nDPMin et l'art. 1 nCPP *a contrario*).

Il faudra à l'avenir juger et sanctionner séparément les infractions qu'une personne a commises avant et après l'âge de 18 ans. Du fait de la séparation formelle des procédures pénales, il peut y avoir concours, dans l'exécution, de sanctions au sens du DPMin et du CP prononcées dans plusieurs jugements d'un même canton ou de cantons différents. Il faut alors coordonner l'exécution des sanctions et les compétences en matière d'exécution.

Le Conseil fédéral, se fondant sur l'art. 38 nDPMin, propose d'inscrire ces règles dans l'O-CP-CPM.

Les modifications du CPP, qui amendent les dispositions relatives aux personnes qui ont commis des infractions avant et après l'âge de 18 ans, entreront en vigueur, selon la planification actuelle, le 1^{er} janvier 2024 ; la modification de l'O-CP-CPM devrait



entrer en vigueur au même moment, comme décidera vraisemblablement le Conseil fédéral au second semestre 2023.

L'avant-projet et le dossier mis en consultation sont disponibles à l'adresse [Procédures de consultation en cours \(admin.ch\)](#).

Conformément à la loi sur l'égalité pour les handicapés (RS 151.3), nous nous efforçons de publier des documents accessibles à tous. Aussi nous vous saurions gré de nous faire parvenir dans la mesure du possible votre avis sous forme électronique (**prière de joindre une version Word en plus d'une version PDF**) à l'adresse suivante, dans la limite du délai imparti :

annemarie.gasser@bj.admin.ch

Franziska Zumstein (tél. 058 463 50 12 ; franziska.zumstein@bj.admin.ch) et Peter Goldschmid (tél. 058 462 59 27 ; peter.goldschmid@bj.admin.ch) se tiennent à votre disposition pour toute question ou information complémentaire.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de notre considération distinguée.

Département fédéral de justice et police DFJP

Elisabeth Baume-Schneider
Conseillère fédérale